
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 021
du 21/01/2015**

**JUGEMENT N° 084
DU 14/02/2017**

Affaire :

**Liquidation des biens de
la société KALSAKA
MINING SA**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres : KONSIMBO
Evariste et**

OUEDRAOGO Paulin

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

DECISION :

(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze février deux mille dix sept, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Paulin et KONSIMBO Evariste
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans la procédure de règlement préventif de la **Société KALSAKA MINING SA** ; Société Anonyme au capital de 10.000.000 FCFA ayant son siège social fixé à 82, Avenu Saye ZERBO, 01 BP : 2522 Ouagadougou 01- TEL : 00226 25 31 06 06- FAX : 00226 20 31 06 10- Immatriculée au RCCM sous le N° BF OUA 2004 B 3466, agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Générale Adjointe, pour laquelle domicile est élu au Cabinet Benoît J. SAWADOGO, Avocats à la Cour, 01 BP 827 Ouagadougou 01-Burkina Faso-TEL : 25 30 69 75 ;FAX: 50 31 00 12 ; Email : b.sawadogo@yahoo.ff;

LE TRIBUNAL

Vu le jugement n°031 du 17 février 2015 rendu par la juridiction de céans, qui met la société KALSAKA MINING SA en règlement préventif et homologue le concordat proposé par elle ;

Vu le rapport du juge-commissaire dans cette procédure, daté du 18 novembre 2016 ;

Vu les articles 21, 34, 35, 36, 37, 139 et 141 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 ;

La société KALSAKA MINING SA et les créanciers dans le concordat appelées et entendues aux audiences non publiques des 22 décembre 2016 et 19 janvier 2017 ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions orales ;

FAITS. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société KALSAKA MINING SA a été mise en règlement préventif suivant jugement n°31 du 17 février 2015 rendu par la juridiction de céans. Le concordat qu'elle avait proposé pour le règlement de ses dettes a été homologué par le même jugement. Ce concordat prévoyait l'apurement des dettes des créanciers listés sur six mois, allant de mars 2015 à août de la même année, sur les revenus provenant de l'exécution de prestations de service avec la société SEGUENEGA MINIG SA et le recouvrement de certaines de ses créances. Malheureusement, cette dernière société ayant été liquidée dans l'entretemps et face à diverses difficultés, le concordat n'a pas pu être respecté à son terme. Plus d'un an après, les créances en souffrance sont encore de trois milliards deux cent vingt-quatre millions cinquante-huit mille sept cent cinquante-sept (3 224 058 757) francs CFA sur un total initial de cinq milliards six cent quatre-vingt-un millions cinq cent quarante-six mille trois cent cinquante-deux (5 681 546 352) francs CFA soit un taux d'exécution inférieur à 50%. En plus, les dettes se sont accrues de un milliard cinq cent quatre-vingt-sept millions deux cent cinquante-trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (1 587 253 494) francs CFA alors que la société ne fonctionne plus.

Face à cette situation et alors que des tentatives de vente amiable de l'usine de la société en vue d'apurer les dettes n'a pas prospéré, un rapport du juge-commissaire en date du 18 novembre 2016 appelle à l'application des dispositions des articles 21, 139 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

A l'audience des débats du 19 janvier 2017, le cabinet d'avocats Moumouni KOPIHO, constitué pour les créanciers ACT et DIAMOND CEMENT, a souhaité simplement que le dossier soit mis en délibéré.

Le ministère public a estimé quant à lui, que la société KALSAKA MINING SA était en cessation des paiements, puis a requis que soit prononcée sa mise en liquidation des biens.

DISCUSSION

Attendu qu'il est disposé à l'article 139 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998 que la résolution

du concordat peut être prononcée en cas d'inexécution par le débiteur, de ses engagements concordataires ; que la juridiction apprécie si les manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat sinon, elle peut accorder des délais supplémentaires de paiement qui n'excèdent pas de plus de six mois ceux déjà consentis par les créanciers ;

Que l'article 141 du même Acte uniforme précise qu'en cas de résolution du concordat préventif, la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire ou la liquidation des biens si elle constate la cessation des paiements de la société ;

Attendu en l'espèce, que le concordat de règlement homologué le 17 février 2015, fixait à fin août 2015, l'exécution dudit concordat ; que cependant, à son expiration et jusqu'au 16 novembre 2016, soit plus d'un an après, il n'a pu être entièrement exécuté ; qu'il suit qu'il doit être résolu ;

Attendu qu'il apparaît clairement du dossier, que la société KALSAKA MINING SA ne fonctionne plus ; que son permis d'exploitation minière a pris fin ; que depuis 2014, elle a cumulé annuellement des exercices déficitaires de trois milliards cent trente-un millions huit mille deux cent trente-et-un (3 131 008 231) francs CFA, deux milliards trois cent huit mille quatre cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-six (2 308 496 146) francs CFA et trois milliards trois cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent deux mille quatre cent cinq (3 384 402 405) francs ;

Qu'aussi, à la date du 30 novembre 2016, alors que ses disponibilités constituées d'avoirs bancaires et de sommes en caisse se chiffrent à un milliard six cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent quarante-deux mille cinq cent deux (1 699 142 502) francs, ses dettes exigibles à ladite date sont de dix-huit milliards six cent vingt-quatre millions quatre-vingt-seize mille soixante-et-un (18 624 096 061) francs CFA ;

Qu'ainsi, elle est en cessation des paiements ;

Qu'il convient de la mettre en liquidation des biens au regard de ce qu'elle n'entend plus exercer et n'offre pas de concordat, son permis d'exploitation étant expiré ;

Attendu que suivant l'article 34 de l'Acte uniforme visé, la date de la cessation des paiements doit être fixée, sans qu'elle ne soit être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture de la procédure collective ; qu'il s'ensuit que cette date mérite d'être fixée au 14 août 2015 en l'occurrence;

Attendu enfin, que la décision d'ouverture d'une procédure collective nomme un syndic et un juge-commissaire parmi les juges de la juridiction et doit être publiée selon les formes prévues aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme; qu'il sera procédé à ses formalités ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort:

Constata l'inexécution par KALSAKA MINING SA de ses engagements concordataires et résout le concordat préventif;

Prononce la liquidation des biens de la société KALSAKA MINING SA;

Fixe provisoirement au 14 août 2015 la date de sa cessation des paiements ;

Nomme madame NACRO Rosette, expert comptable inscrit au tableau de l'ONECCA, 01 BP 1955 Ouagadougou 01, Tél.: 25 37 37 82 / 70 21 62 36 syndic chargé de la liquidation et monsieur ZERBO Alain, vice-président du tribunal de commerce de Ouagadougou juge-commissaire;

Ordonne la publication de la présente décision conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Met les dépens à la charge de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

